

ASSEMBLÉE NATIONALE4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« sauf lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une exception concernant la conclusion d'une transaction pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant.